

Revue de presse juridique sur les événements survenus en Ukraine depuis le 24 février 2022 : que disent le droit de la guerre, les droits humains, le droit des réfugiés et le droit international pénal sur les rapports des médias ?

Thomas Roos et Mathilde Doucet

Numéro hors-série, octobre 2023

Le droit international humanitaire applicable au conflit armé entre la Russie et l'Ukraine

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1110860ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1110860ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Roos, T. & Doucet, M. (2023). Revue de presse juridique sur les événements survenus en Ukraine depuis le 24 février 2022 : que disent le droit de la guerre, les droits humains, le droit des réfugiés et le droit international pénal sur les rapports des médias ? *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 21–44. <https://doi.org/10.7202/1110860ar>

Résumé de l'article

À l'origine de neuf billets de blogue portant sur les violations (ou marques de respect) des différentes branches de droit international applicables dans le cadre du conflit en Ukraine, une partie du groupe de recherche d'*Osons le DIH !* se propose de condenser, d'unifier, d'actualiser et d'augmenter ses billets en un article unique à l'occasion du numéro spécial de la RQDI, dirigé par Julia Grignon, directrice d'*Osons le DIH !* et à l'initiative de ces billets de blogue. À l'image des billets susmentionnés, cet article entend se concentrer sur des faits liés au conflit qui oppose la Russie à l'Ukraine, relevés ou relayés par différents médias et organisations (gouvernementales ou non), afin de les analyser à travers les branches de droit international pertinentes. L'objectif est de démontrer et expliquer les potentielles violations du droit international qui sont commises en Ukraine, et de mettre en avant les marques de respect des différentes parties au conflit. Les différents billets déjà publiés, qui serviront de base à cet article, seront réorganisés de la façon suivante : une première partie sur les faits relatifs à la conduite des hostilités, une seconde partie sur les faits relatifs aux prisonniers de guerre, une troisième partie sur les règles de droit international humanitaire relatives à l'occupation, une quatrième partie sur les violations des règles de droits humains qui surviennent en Ukraine mais aussi en Russie, et enfin une cinquième partie consacrée aux règles applicables aux réfugiés qui fuient le conflit ukrainien. Cet article entend donc profiter de ce numéro spécial pour mettre en place une « revue de presse juridique », répertoriant différents faits liés au conflit ukrainien qui permettent de diffuser et de mettre en avant des règles de droit international humanitaire, de droit international des droits humains et de droit international des réfugiés.

REVUE DE PRESSE JURIDIQUE SUR LES ÉVÈNEMENTS SURVENUS EN UKRAINE DEPUIS LE 24 FÉVRIER 2022 : QUE DISENT LE DROIT DE LA GUERRE, LES DROITS HUMAINS, LE DROIT DES RÉFUGIÉS ET LE DROIT INTERNATIONAL PÉNAL SUR LES RAPPORTS DES MÉDIAS ?

Thomas Roos* et Mathilde Doucet**

À l'origine de neuf billets de blogue portant sur les violations (ou marques de respect) des différentes branches de droit international applicables dans le cadre du conflit en Ukraine, une partie du groupe de recherche d'*Osons le DIH!* se propose de condenser, d'unifier, d'actualiser et d'augmenter ses billets en un article unique à l'occasion du numéro spécial de la RQDI, dirigé par Julia Grignon, directrice d'*Osons le DIH!* et à l'initiative de ces billets de blogue. À l'image des billets susmentionnés, cet article entend se concentrer sur des faits liés au conflit qui oppose la Russie à l'Ukraine, relevés ou relayés par différents médias et organisations (gouvernementales ou non), afin de les analyser à travers les branches de droit international pertinentes. L'objectif est de démontrer et expliquer les potentielles violations du droit international qui sont commises en Ukraine, et de mettre en avant les marques de respect des différentes parties au conflit. Les différents billets déjà publiés, qui serviront de base à cet article, seront réorganisés de la façon suivante : une première partie sur les faits relatifs à la conduite des hostilités, une seconde partie sur les faits relatifs aux prisonniers de guerre, une troisième partie sur les règles de droit international humanitaire relatives à l'occupation, une quatrième partie sur les violations des règles de droits humains qui surviennent en Ukraine mais aussi en Russie, et enfin une cinquième partie consacrée aux règles applicables aux réfugiés qui fuient le conflit ukrainien. Cet article entend donc profiter de ce numéro spécial pour mettre en place une « revue de presse juridique », répertoriant différents faits liés au conflit ukrainien qui permettent de diffuser et de mettre en avant des règles de droit international humanitaire, de droit international des droits humains et de droit international des réfugiés.

Having written nine blog posts on breaches (or marks of respect) of the various branches of international law applicable in the conflict in Ukraine, part of the team of *Osons le DIH!* now proposes to condense, unify, update, and improve these blog posts in a single article on the occasion of the special issue of the RQDI, directed by Julia Grignon, director of *Osons le DIH!* who was also at the initiative of these blog posts. Like the aforementioned blog posts, this article intends to focus on facts related to the conflict between Russia and Ukraine, identified or relayed by different media and organizations (governmental or not), in order to analyze them in light of relevant branches of international law. The purpose of this article is to demonstrate and describe the potential breaches of international law that are committed in Ukraine, and to highlight its marks of respect from the different parties to the conflict. The various blog posts that have been already published, which will serve as a basis for this article, will be reorganized as follows: a first part will focus on the conduct of hostilities, a second part on prisoners of war, a third part on the rules of international humanitarian law relating to the occupation, a fourth part on violations of human rights in Ukraine and in Russia, and, finally, a

* Thomas Roos est candidat au doctorat à l'Université Laval. Il est également chargé de cours en droit international humanitaire, droit international pénal, droit international des réfugiés, et droit international des droits de la personne ; coach pour le Concours Pictet ; superviseur à la Clinique de droit international pénal et humanitaire ; et coordinateur de deux projets de recherche dirigés par la professeure Julia Grignon : *Osons le DIH! Promotion et renforcement du droit international humanitaire, une contribution canadienne*, et *L'application extraterritoriale des droits humains en contexte d'opérations militaires extérieures*.

** Mathilde Doucet est candidate au doctorat à l'Université Laval. Elle travaille également auprès d'Avocats sans frontières Canada, et occupe les fonctions de coach pour le Concours Pictet. Les auteurs tiennent à remercier Tania Brunet et Jennifer Lachance pour leur relecture attentive de ce manuscrit.

fifth part will be devoted to the rules applicable to refugees fleeing the Ukrainian conflict. This article therefore intends to set up a “legal press review” in this special issue, listing various facts related to the Ukrainian conflict which will serve to disseminate and highlight several rules of international humanitarian law, international human rights law and international refugee law.

Originado en las 9 publicaciones de blog relativas a las violaciones (o signos de respeto) de las diferentes ramas del derecho internacional aplicables al contexto del conflicto en Ucrania, el grupo de investigación *Osons le DIH!* pretende condensar y unificar sus publicaciones en un único artículo con motivo del número especial de la RQDI. Al igual que las publicaciones antes mencionadas, este artículo pretende centrarse en hechos vinculados al conflicto ucraniano, señalados o difundidos por diferentes medios y organizaciones (gubernamentales o no), con el fin de analizarlos a través de las ramas relevantes del derecho internacional. El objetivo es demostrar y explicar las posibles violaciones del derecho internacional que tienen lugar en Ucrania y resaltar las muestras de respeto de las diferentes partes en conflicto. Las distintas publicaciones, que servirán de base a este artículo, se reorganizarán por corpus jurídicos (derecho internacional humanitario, derecho internacional de los refugiados, derecho internacional de los derechos humanos y derecho penal internacional), y la parte relativa al DIH será organizada por temas (calificación, conducción de las hostilidades, prisioneros de guerra, ocupación, trato a los fallecidos, derecho marítimo, derechos en el espacio y en el ciberespacio, CICR). Por lo tanto, este artículo pretende aprovechar este número especial para crear una “revista de prensa jurídica”, enumerando varios hechos relacionados con el conflicto ucraniano que permitan difundir y resaltar las normas del derecho internacional humanitario, derecho internacional de los derechos humanos, y el derecho internacional de los refugiados. Porque sí, hay un derecho en la guerra, ya sea en Ucrania o en otros conflictos.

Le 24 février 2022, la Russie a lancé contre l'Ukraine une offensive armée d'envergure¹, plongeant les deux États dans une phase d'hostilités à l'intensité inédite depuis le début du conflit entre eux en 2014². La survenance d'un conflit armé est de nature à déclencher l'application d'un corpus juridique qui a été rédigé spécifiquement pour régir ce type de situations : le droit international humanitaire (DIH), aussi connu sous le nom de droit de la guerre, ou droit des conflits armés. L'objectif de ce corpus juridique est de limiter les souffrances qui découlent de la guerre, et de protéger celles et ceux qui ne participent pas ou plus aux hostilités. Le DIH s'accompagne également d'autres branches du droit international qui s'appliquent en période de conflit armé : (1) le droit international pénal (DIP), dont l'objectif est de lutter contre l'impunité et qui sanctionne les violations du droit de la guerre au titre de « crimes de guerre »³ ; (2) le droit international des réfugiés (DIR), qui offre une protection à celles et ceux qui quittent leur territoire en raison d'un risque de persécution basé sur l'un des motifs énumérés dans la *Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés*⁴ ; (3) mais aussi le droit international des droits humains (DIDH), qui impose aux États de protéger et respecter les droits et libertés fondamentales des individus, et dont l'application a été reconnue aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre⁵. Face à la médiatisation intense du conflit depuis février 2022, le projet de recherche *Osons le DIH ! Promotion et renforcement du droit international humanitaire : une contribution canadienne (Osons le DIH !)*⁶, dirigé par la professeure Julia Grignon, a mis en place un système de publications et d'interventions pour rappeler et expliquer au grand public qu'il existe un droit dans la guerre. S'en est alors suivi une série de neuf billets de blogue rédigés par le collectif d'*Osons le DIH !*, mettant en lien divers éléments rapportés par différents médias dans le cadre du conflit qui oppose la Russie à l'Ukraine avec les règles de droit international applicables en période de conflit armé : le 27 février 2022⁷, le 4 mars 2022⁸, le 8 mars 2022⁹, le 15 mars

¹ Xavier Lambert, Ambroise Carton et Adeline Louvigny, « Invasion russe en Ukraine : les moments-clés de ce jeudi 24 février », *RTBF* (24 février 2022), en ligne : <www.rtf.be/article/invasion-russe-en-ukraine-les-moments-clés-de-ce-jeudi-24-fevrier-10941780>.

² « International armed conflict in Ukraine » (dernière modification le 8 février), en ligne : *Rulac Geneva Academy* <www.rulac.org/browse/conflicts/international-armed-conflict-in-ukraine#collapse1accord>.

³ *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale*, 17 juillet 1998, 2187 RTNU 3 art 8 (entrée en vigueur : 1 juillet 2002) [*Statut de Rome*].

⁴ *Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, 189 RTNU 137 art 1 (entrée en vigueur : 22 avril 1954) [*Convention relative aux réfugiés*].

⁵ Voir par ex *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif, [1996] CIJ Rec 226 au para 25.

⁶ Université Laval, Faculté de droit, Clinique de droit international pénal et humanitaire, « Osons le DIH ! Promotion et renforcement du DIH : une contribution canadienne » (1 octobre 2019), en ligne : *Clinique de droit international pénal et humanitaire de la faculté de droit de l'Université Laval* <www.cdiph.ulaval.ca/fr/actualites-de-la-clinique/osons-le-dih-promotion-et-renforcement-du-dih-une-contribution-canadienne>.

⁷ Osons le DIH !, « #1 Le droit applicable aux affrontements en cours en Ukraine, un éclairage d'Osons le DIH ! » (27 février 2022), en ligne (blogue) : *QuidJustitiae* <www.quidjustitiae.ca/fr/blogue/Conflit_Ukraine>.

⁸ Osons le DIH !, « #2 Le droit applicable aux affrontements en cours en Ukraine, un éclairage d'Osons le DIH ! » (4 mars 2022), en ligne (blogue) : *QuidJustitiae* <www.quidjustitiae.ca/fr/blogue/Conflit_Ukraine_II>.

⁹ Osons le DIH !, « #3 Le droit applicable aux affrontements en cours en Ukraine, un éclairage d'Osons le DIH ! » (8 mars 2022), en ligne (blogue) : *QuidJustitiae* <www.quidjustitiae.ca/fr/blogue/Conflit_Ukraine_III>.

2022¹⁰, le 24 mars 2022¹¹, le 1er avril 2022¹², le 12 avril 2022¹³, le 21 avril 2022¹⁴ et le 12 juillet 2022¹⁵.

Nous proposons à travers cet article une « revue de presse juridique », se calquant sur l'approche adoptée dans la série de billets publiés par les membres d'*Osons le DIH !*. Cette revue de presse juridique prévue pour cet article consiste en une sélection des principaux points de droit que le groupe de recherche a mis en lien avec des éléments spécifiques rapportés par les médias tout au long de l'année 2022. Cet article n'a pas pour ambition d'effectuer un recensement exhaustif des actes commis en Russie ou en Ukraine, mais de se baser sur certains faits sélectionnés afin de faire comprendre, à la lumière de ceux-ci, le droit qui s'applique dans le cadre du conflit qui se déroule en Ukraine. Pour faciliter la lecture et la compréhension de ces analyses juridiques variées, l'article sera scindé en plusieurs grandes parties, correspondant chacune à une branche différente du droit international (DIH, DIP, DIR, DIDH). Ces parties principales seront elles-mêmes scindées en sous-parties, correspondant aux règles spécifiques qui s'appliquent dans le cadre de chacune de ces branches du droit international (par exemple les règles régissant la conduite des hostilités et les règles protégeant les prisonniers de guerre dans le cadre du DIH).

Osons le DIH ! n'oublie pas pour autant les autres conflits armés qui se déroulent (ou se sont déroulés) ailleurs dans le monde. Le DIH ne crée pas de hiérarchie entre les conflits. C'est pourquoi notre groupe de recherche s'est aussi lancé dans une nouvelle série portant sur les conflits oubliés¹⁶. Cependant, le recueil de la RQDI étant dédié au conflit qui oppose la Russie à l'Ukraine, cet article se concentrera uniquement sur nos recherches liées à l'Ukraine.

¹⁰ Osons le DIH !, « #4 Le droit applicable aux affrontements en cours en Ukraine, un éclairage d'Osons le DIH ! » (15 mars 2022), en ligne (blogue) : *QuidJustitiae* <www.quidjustitiae.ca/fr/blogue/Conflit_Ukraine_IV>.

¹¹ Osons le DIH !, « #5 Le droit applicable aux affrontements en cours en Ukraine, un éclairage d'Osons le DIH ! » (24 mars 2022), en ligne (blogue) : *QuidJustitiae* <www.quidjustitiae.ca/fr/blogue/Conflit_Ukraine_V>.

¹² Osons le DIH !, « #6 Le droit applicable aux affrontements en cours en Ukraine, un éclairage d'Osons le DIH ! » (1er avril 2022), en ligne (blogue) : *QuidJustitiae* <www.quidjustitiae.ca/fr/blogue/Conflit_Ukraine_VI>.

¹³ Osons le DIH !, « #7 Le droit applicable aux affrontements en cours en Ukraine, un éclairage d'Osons le DIH ! » (12 avril 2022), en ligne (blogue) : *QuidJustitiae* <www.quidjustitiae.ca/fr/blogue/Conflit_Ukraine_VII>.

¹⁴ Osons le DIH !, « #8 Le droit applicable aux affrontements en cours en Ukraine, un éclairage d'Osons le DIH ! » (21 avril 2022), en ligne (blogue) : *QuidJustitiae* <www.quidjustitiae.ca/fr/blogue/Conflit_Ukraine_VIII>.

¹⁵ Osons le DIH !, « #9 Le droit applicable aux affrontements en cours en Ukraine, un éclairage d'Osons le DIH ! » (12 avril 2022), en ligne (blogue) : *QuidJustitiae* <www.quidjustitiae.ca/fr/blogue/Conflit_Ukraine_IX>.

¹⁶ Voir aussi Osons le DIH !, « #1 N'oublions pas : les conflits au Myanmar à la lumière du droit international » (30 août 2022), en ligne (blogue) : *QuidJustitiae* <www.quidjustitiae.ca/fr/blogue/Myanmar_N_oublions_pas>; Osons le DIH !, « #2 N'oublions pas : le conflit en Afghanistan et son évolution à la lumière du droit international » (24 octobre 2022), en ligne (blogue) : *QuidJustitiae* <www.quidjustitiae.ca/fr/blogue/Afghanistan_N_oublions_pas>.

I. Droit de la guerre et guerre en Ukraine : ce qu'il faut savoir

A. Qualification du conflit, parties au conflit, et cadre juridique applicable

Premièrement, avant toute démonstration juridique basée sur le DIH, il convient de qualifier le conflit pour déterminer : 1) si ce droit d'applique ; 2) quelles sont les règles spécifiques de ce corpus peuvent être utilisées. En effet, ce ne sont pas les mêmes règles qui s'appliquent selon qu'il s'agisse d'un conflit armé international (CAI) (un conflit armé entre un ou plusieurs États¹⁷) ou d'un conflit armé non international (CANI) (un conflit armé entre un ou plusieurs États et un ou plusieurs groupes armés, ou entre de tels groupes armés¹⁸). Le conflit entre l'Ukraine et la Russie oppose deux États, c'est donc le droit des CAI qui va s'appliquer du côté du DIH, à savoir : les quatre *Conventions de Genève de 1949* (à l'exception de l'article 3 commun qui ne s'applique qu'aux CANI)¹⁹, le *Protocole additionnel I* relatif aux CAI qui a été ratifié par l'Ukraine et qui est donc applicable en Ukraine²⁰, ainsi que les règles de DIH coutumier qu'il est possible de retrouver dans l'Étude menée par le CICR sur le DIH coutumier²¹.

Il convient de préciser que, quand bien même il s'agit d'un CAI, il ne s'agit pas pour autant d'un conflit mondial. Bien qu'il ait été rapporté que la France et l'OTAN ont fourni un soutien à l'Ukraine en armes et en matériel²², un tel soutien n'est pas suffisant pour faire rentrer un État en conflit avec un autre État sur le plan juridique²³. Il faut pour cela la constatation d'une attaque armée directe, ce qui ne s'est pas encore produit entre la Russie et les autres États de l'OTAN, malgré la crainte

¹⁷ *Le Procureur c Dusko Tadic alias « Dule »*, IT-94-1, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence (2 octobre 1995) au para 70 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel).

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, 12 août 1949, 75 RTNU 970 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950) [CGI] ; *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer*, 12 août 1949, 75 RTNU 85 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950) [CGII] ; *Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*, 12 août 1949, 75 RTNU 135 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950) [CGIII] ; *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 12 août 1949, 75 RTNU 287 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950) [CGIV].

²⁰ *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)*, 8 juin 1977, 1125 RTNU 3 (entrée en vigueur : 7 décembre 1978) [PAI].

²¹ Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol 1 : Règles, Bruylant, Bruxelles, 2006.

²² Voir notamment Marie Slavicek et Pierre Bouvier, « Quels armements la France fournit-elle à l'Ukraine ? », *Le Monde* (dernière modification le 21 février 2023), en ligne : www.lemonde.fr/international/article/2022/10/10/quels-armements-la-france-fournit-elle-a-l-ukraine_6145207_3210.html.

²³ Voir par ex *Le Procureur c Dusko Tadic*, IT-94-1-A, Arrêt (15 juillet 1999) au para 130 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel), où le Tribunal estime que le simple soutien matériel ou financier ne suffit pas à engager un État auprès d'un groupe armé dans un conflit pour le rendre international. Le raisonnement est le même en ce qui concerne le soutien d'un État envers un autre État partie à un conflit armé.

suscitée par un missile potentiellement russe qui serait tombé en territoire polonais (l'intention russe n'a finalement jamais été déterminée)²⁴. De même, le fait que des combattants étrangers (y compris français et canadiens) aient rejoint de leur propre chef l'Ukraine pour combattre²⁵, ne fait pas rentrer les pays dont ils ont la nationalité dans ce conflit : s'ils sont incorporés aux forces armées ukrainiennes, ils ont alors le statut de combattant et se battent, aux yeux du droit international, au nom de l'Ukraine ; s'ils ne sont pas incorporés aux forces armées ukrainiennes et ne répondent pas aux critères cumulatifs des combattants (à savoir d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ; d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ; de porter ouvertement les armes ; et de se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre²⁶), alors ils seront à considérer comme des personnes civiles participant directement aux hostilités. Dans ce dernier cas, ces personnes pourront donc être attaquées pendant leur participation aux combats, mais ne pourront pas bénéficier des avantages liés au statut de combattant²⁷.

Cependant, le fait que des tirs aient été dirigés contre l'Ukraine depuis le territoire Biélorusse²⁸ peut être considéré comme un acte d'hostilité de la Biélorussie envers l'Ukraine, faisant rentrer la première en conflit contre la dernière.

B. L'occupation

Selon l'article 42 du *Règlement de La Haye de 1907*, « [u]n territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie »²⁹. Dans le cadre du conflit entre la Russie et l'Ukraine, plusieurs portions de territoire ukrainien se sont retrouvées à différents moments placées de fait sous l'autorité de l'armée russe, notamment les grandes villes³⁰. Si l'ensemble du territoire ukrainien ne semble jamais avoir été placé sous occupation russe puisque le président Zelensky a gardé ses fonctions et un certain niveau de contrôle sur le pays tout au long du conflit, une certaine doctrine défend la théorie selon laquelle il est possible de ne

²⁴ « L'explosion d'un missile en Pologne "probablement" causée par les systèmes de défense ukrainiens, selon l'OTAN », *Le Monde* (16 novembre 2022), en ligne : <www.lemonde.fr/international/article/2022/11/16/explosion-d-un-missile-en-pologne-pour-l-otan-l-incident-a-probablement-ete-cause-par-les-systemes-de-defense-ukrainiens_6150148_3210.html>.

²⁵ « Crise en Ukraine : des volontaires arrivent du monde entier pour prêter main-forte à Kiev », *France24* (21 février 2022), en ligne : <www.france24.com/fr/vid%C3%A9o/20220221-crise-en-ukraine-des-volontaires-arrivent-du-monde-entier-pour-pr%C3%AAtter-main-forte-%C3%A0-kiev>.

²⁶ *CGIII*, *supra* note 19, art 4.A.2.

²⁷ Voir la partie II-C, ci-dessous, sur les prisonniers de guerre.

²⁸ TV5 Monde et AFP, « Des missiles ont été tirés depuis la Biélorussie en direction de la région frontalière de Tchernihiv, selon Kiev », *TV5 Monde* (25 juin 2022), en ligne : <information.tv5monde.com/info/direct-ukraine-des-missiles-ont-ete-tires-depuis-la-bielorussie-en-direction-de-la-region>.

²⁹ *Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, dans *CGIV*, *supra* note 19 à l'annexe, art 42 ; International Peace Conference, *Deuxième Conférence internationale de la Paix, La Haye 15 juin-18 octobre 1907, Actes et Documents*, vol 1, La Haye, Imprimerie Nationale, 1907 aux pp 626-37.

³⁰ Agnès Gruda, « Kherson, ville occupée », *La Presse* (9 mars 2022), en ligne : <www.lapresse.ca/international/europe/2022-03-09/guerre-en-ukraine/kherson-ville-occupee.php>.

considérer qu'une partie de territoire d'un État comme étant occupée³¹. En retenant cette théorie, cela reviendrait à déclencher le régime juridique de l'occupation dans les zones où l'autorité russe est en mesure de s'exercer (et uniquement dans ces zones), pour la période où cette autorité est en place. Cette dernière précision temporelle a son importance, car l'Ukraine est déjà parvenue, durant le conflit, à reprendre le contrôle de villes auparavant sous occupation russe³².

En DIH, l'occupation n'est pas anodine, puisqu'elle fait peser sur les épaules de la Puissance occupante (la Russie en l'espèce) un certain nombre d'obligations spécifiques qui se retrouvent à la Section III du Titre III de la *Quatrième Convention de Genève*³³. Ces obligations juridiques ont pour objectif de limiter les conséquences néfastes de l'occupation pour la population civile sur place, afin qu'elle puisse vivre le plus normalement possible compte tenu des circonstances. Par exemple, la Puissance occupante est tenue de faciliter « le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants » dans les zones sous son autorité³⁴. De même, les médias ont relevé une certaine pratique consistant à enlever les maires ukrainiens dans les zones sous occupation russe³⁵. Si le régime de l'occupation n'interdit pas à la Puissance occupante d'écarter de leurs postes des titulaires de fonctions publiques³⁶, l'enlèvement de telles personnes est prohibé : au titre de la prise d'otage si une rançon a été demandée³⁷ ; au titre de disparition forcée³⁸ ; ou encore au titre d'atteinte à leur dignité et à la commission d'actes de violence et d'intimidation³⁹ si la méthode consistant à mettre un sac sur la tête des maires est avérée⁴⁰. Certes, la Russie est autorisée à enfermer des Ukrainiens se trouvant sous son contrôle, mais uniquement si cet internement est « absolument nécessaire »⁴¹, et à condition qu'il soit effectué en conformité avec les règles procédurales et de traitement de la *Quatrième Convention de Genève*, ce qui n'est pas le cas dans le cadre de l'enlèvement abrupt et arbitraire des maires.

De nombreux viols et actes constitutifs de violences sexuelles auraient également été commis par les forces armées russes à l'égard de femmes ukrainiennes

³¹ Jean Pictet, dir, *Commentaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, vol 4, Genève, CICR, 1956, art 6.1.

³² Astrig Agopian, « Guerre en Ukraine : dans Koupiansk libérée, les cicatrices de l'occupation russe », *Le figaro* (29 décembre 2022), en ligne : <www.lefigaro.fr/international/guerre-en-ukraine-dans-koupiansk-liberee-les-cicatrices-de-l-occupation-russe-20221229>.

³³ *CGIV*, *supra* note 19.

³⁴ *Ibid*, art 50.

³⁵ Le Monde avec AFP, « Guerre en Ukraine : le maire de Melitopol, une ville du sud du pays, enlevé par l'armée russe », *Le Monde* (12 mars 2022), en ligne : <www.lemonde.fr/international/article/2022/03/12/guerre-en-ukraine-le-maire-de-melitopol-une-ville-du-sud-du-pays-enleve-par-l-armee-russe_6117172_3210.html> [Le Monde, « Maires »].

³⁶ *CGIV*, *supra* note 19, art 54.

³⁷ *Ibid*, art 34 ; Reuters.com, « L'Ukraine accuse la Russie d'avoir enlevé le maire d'une ville », *La Tribune* (11 mars 2022), en ligne : <www.latribune.fr/depeches/reuters/KCN2L82AK/l-ukraine-accuse-la-russie-d-avoir-enleve-le-maire-d-une-ville.html>.

³⁸ Henckaerts et Doswald-Beck, *supra* note 21, règle 98.

³⁹ *CGIV*, *supra* note 19, art 27.

⁴⁰ Le Monde, « Maires », *supra* note 35.

⁴¹ *CGIV*, *supra* note 19, art 42.

dans les zones sous leur contrôle⁴². Il convient à ce titre de rappeler que les femmes en DIH sont « spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur »⁴³. Une vision plus moderne de cette interdiction englobe aussi les actes de viols et de violences sexuelles à l'encontre des hommes ou des personnes LGBT+, qui sont aussi particulièrement à risque en période de conflit armé⁴⁴. À ce titre, il est important de rappeler que même si la Russie se positionne contre l'homosexualité et les personnes trans*⁴⁵, les personnes appartenant à de tels groupes qui se trouveraient dans des zones contrôlées par la Russie sont protégées contre la discrimination, les actes de violence, les traitements inhumains et dégradants, ou encore les viols, en vertu de l'article 27 de la *Quatrième Convention de Genève*.

C. Le traitement des prisonniers de guerre

Les combattants appartenant aux forces armées d'États engagés dans un CAI ont droit au statut de prisonnier de guerre lorsqu'ils sont capturés par l'ennemi, et relèvent ainsi de la protection juridique accordée par la *Troisième Convention de Genève*⁴⁶. En vertu de ce statut de prisonnier de guerre, ils ne peuvent être poursuivis pour des actes de guerre licites au regard du droit national et international⁴⁷, et ils doivent être relâchés à la fin des hostilités⁴⁸. Ceci s'explique par le fait que leur détention n'est pas une sanction, mais une façon de les mettre hors d'état de combattre. En contrepartie, ils peuvent être détenus durant cette période sans procès, pour leur simple participation aux hostilités.

Concernant les membres du groupe Wagner, la société de sécurité militaire privée russe, ceux-ci n'auront droit au statut de prisonnier de guerre en vertu de l'article 4 de la *Troisième Convention de Genève*⁴⁹ que s'ils sont intégrés aux forces armées de la Russie, s'ils sont contractés par la Russie pour assumer des rôles de combat, ou encore s'ils sont autorisés à accompagner les forces armées russes. Si aucune de ces conditions n'est remplie, ils auront alors le statut de civils internés en cas de capture et relèveront de la protection de la *Quatrième Convention de Genève* qui est

⁴² « Ukraine : Crimes de guerre manifestes dans les zones contrôlées par la Russie » (3 avril 2022), en ligne : *Human Rights Watch* <www.hrw.org/fr/news/2022/04/03/ukraine-crimes-de-guerre-manifestes-dans-les-zones-controlees-par-la-russie>.

⁴³ *CGIV*, *supra* note 19, art 27(2). Pour une vision plus contemporaine de cette protection, voir aussi *PAI*, *supra* note 20, arts 75(2)(b) et 76(1).

⁴⁴ Voir par ex Mathilde Doucet, « LGBT+ Protection under IHL », IHL Conference : The Protection of Vulnerable Populations in Armed Conflict, présentée en ligne pour l'Université du New Brunswick avec l'appui de la Croix-rouge canadienne, 16 octobre 2020, en ligne : Croix-Rouge canadienne <redcross-1.wistia.com/medias/ng5huleqma>.

⁴⁵ « No Support, Russia's Gay Propaganda Law Imperils LGBT Youth » (11 décembre 2018), en ligne : *Human Rights Watch* <www.hrw.org/report/2018/12/12/no-support/russias-gay-propaganda-law-imperils-lgbt-youth>.

⁴⁶ Pour la définition complète de prisonnier de guerre, voir *CGIII*, *supra* note 19, art. 4.

⁴⁷ *Ibid*, art 99.

⁴⁸ *Ibid*, art 118.

⁴⁹ *Ibid*.

relative aux civils. Plus concrètement, cela signifie qu'ils ne bénéficieraient pas du privilège de belligérance dans un tel cas : ils pourront être poursuivis même pour leurs actes licites au regard du DIH, et ils n'auront pas à être relâchés dès la fin des hostilités, mais « aussi rapidement que possible après la fin des hostilités »⁵⁰.

La question du statut de prisonnier de guerre se pose aussi pour les civils participant à une levée en masse. De tels civils ont le droit au statut de prisonnier de guerre en cas de capture, sous réserve de trois conditions : la spontanéité de la résistance face à l'avancée ennemie, le fait de porter ouvertement les armes, et le respect du droit des conflits armés⁵¹. Dans le cadre de l'Ukraine, il se peut que le critère de la spontanéité ait été rempli au tout début de l'invasion russe. Cependant, une fois l'effet de surprise passé, il est plus probable que ces civils soient à considérer comme des civils participant directement aux hostilités, qui relèveraient alors de la *Quatrième Convention de Genève* en cas de capture : ils ne bénéficieront donc pas non plus du privilège de belligérance susmentionné.

Enfin, concernant l'activité des espions et des saboteurs qui œuvrent en Ukraine pour le compte de la Russie (notamment afin de marquer les bâtiments à cibler)⁵², celle-ci n'est pas illicite au regard du DIH. Toutefois, si en cherchant à se dissimuler, ils venaient à manquer à leurs obligations de se distinguer de la population civile et de porter ouvertement les armes, ils ne répondraient alors plus à la définition de combattant⁵³, et ne pourraient donc pas bénéficier du statut de prisonnier de guerre en cas de capture.

Il a été relevé durant le conflit que l'Ukraine permettait aux mères de prisonniers de guerre russes d'aller rendre visite à leurs fils détenus en Ukraine⁵⁴. Une telle initiative représente une marque de respect du DIH, qui cherche à ce que les prisonniers de guerre et leurs proches puissent se tenir informés de leurs situations respectives, à travers notamment l'obligation de la mise en place et de la transmission de cartes de capture⁵⁵, et le droit pour les prisonniers de guerre de correspondre avec leur famille⁵⁶. L'Ukraine a aussi élaboré un site Internet permettant aux familles russes de connaître le sort de leurs proches capturés en Ukraine⁵⁷. Malgré le caractère potentiellement informatif de ce site, celui-ci a aussi pour effet d'exposer les prisonniers de guerre sur Internet et sur YouTube. Le cumul de cette exposition avec les parades de prisonniers de guerre russes organisées

⁵⁰ *CGIV*, *supra* note 19, art 46.

⁵¹ *Ibid*, art 4(A)6.

⁵² « Guerre en Ukraine : la chasse aux saboteurs russes se poursuit », *France Info* (16 mars 2022), en ligne : <www.francetvinfo.fr/monde/europe/manifestations-en-ukraine/guerre-en-ukraine-la-chasse-aux-saboteurs-russes-se-poursuit_5018856.html>.

⁵³ *CGIII*, *supra* note 19, art 4.A).

⁵⁴ Sarah Kopit, « Ukraine Asks Russian Mothers to Retrieve POWs in Kyiv » (3 mars 2022), en ligne : *Bloomberg* <www.bloomberg.com/news/articles/2022-03-03/ukraine-asks-russian-mothers-to-retrieve-pows-in-kyiv>.

⁵⁵ *CGIII*, *supra* note 19, art 70.

⁵⁶ *Ibid*, art 71.

⁵⁷ Libération et AFP, « Guerre en Ukraine : "200rf.com", le site pour que les Russes puissent trouver leurs soldats tués », *Libération* (27 février 2022), en ligne <liberation.fr/international/europe/guerre-en-ukraine-200rfcom-le-site-pour-que-les-russes-puissent-trouver-leurs-soldats-tues-20220227_4ABTC24NLRHDC4FBOBG7RZKLQ/>.

en public⁵⁸ constituent, de la part de l'Ukraine, une violation de l'article 13 de la *Troisième Convention de Genève*, qui protège les prisonniers de guerre contre l'intimidation, les insultes ainsi que contre la curiosité publique⁵⁹. L'objectif d'une telle règle est de protéger la dignité des prisonniers de guerre, qui ne cesse pas après la capture. En effet, les prisonniers de guerre doivent être traités en tout temps avec humanité⁶⁰. À ce titre, ils sont aussi protégés contre les actes de torture ou les mauvais traitements. Or, il a été relevé autant du côté de l'Ukraine que de la Russie, des actes de torture ou de mauvais traitement à l'égard des prisonniers de guerre⁶¹.

D. La conduite des hostilités

Les règles régissant la conduite des hostilités en DIH peuvent être scindées en quatre règles majeures : (1) la règle de la distinction, consistant à faire la distinction en tout temps entre combattants et civils, ainsi qu'entre objectifs militaires et biens civils⁶² ; (2) la règle de la précaution, consistant à prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour éviter les dommages civils incidents, quand bien même l'objectif visé serait une cible militaire⁶³ ; (3) la règle de la proportionnalité, consistant à s'assurer que les dommages civils incidents, s'ils ont lieu malgré les précautions prises, restent inférieurs à l'avantage militaire direct et concret attendu lors de l'attaque⁶⁴ ; et enfin (4) l'interdiction des maux superflus, consistant à recourir aux méthodes et moyens de guerre les moins douloureux possibles⁶⁵.

En ce qui concerne la distinction entre les cibles civiles et les cibles militaires, il convient de préciser que constituent des objectifs militaires licites, les

biens qui par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis⁶⁶.

Bien que la Russie nie souvent les faits⁶⁷ (ce qui témoigne de l'influence du DIH sur les gouvernements), plusieurs attaques de la Russie contre des infrastructures civiles⁶⁸,

⁵⁸ AFP, « L'Ukraine fait parader des soldats russes capturés pour une séance de "repentir" », *Le Journal de Montréal* (7 mars 2022), en ligne : <www.journaldemontreal.com/2022/03/07/lukraine-fait-parader-des-soldats-russes-captures-pour-une-seance-de-repentir>.

⁵⁹ *CGIII*, *supra* note 19, art 13.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ Droits de l'homme, « Guerre en Ukraine : de nombreux prisonniers de guerre ukrainiens et russes soumis à la torture, selon l'ONU », *ONU Info* (15 novembre 2022), en ligne : <news.un.org/fr/story/2022/11/1129862>.

⁶² *PA I*, *supra* note 20, arts 48 et 57(2)(a)i).

⁶³ *Ibid.*, art 57(2)(a)ii).

⁶⁴ *Ibid.*, art 57(2)(a)iii).

⁶⁵ *Ibid.*, art 35(2).

⁶⁶ *Ibid.*, art 52(2).

⁶⁷ Gianluca Mezzofiore et Katie Polglase, « Russia says it's not hitting Ukraine's civilian infrastructure. Evidence suggests otherwise », *CNN* (25 février 2022), en ligne : <edition.cnn.com/2022/02/25/europe/ukraine-russia-videos-civilians-intl-cmd/index.html>.

⁶⁸ *Ibid.*

notamment contre des hôpitaux⁶⁹, des écoles⁷⁰ ou des biens culturels⁷¹, ont été relevées. De telles attaques représentent bien évidemment une violation de la règle fondamentale de la conduite des hostilités, qui est celle de la distinction entre les civils et les combattants, ainsi qu'entre les biens civils et les objectifs militaires. Dans le cadre des attaques contre les hôpitaux, les écoles ou les biens culturels, il convient de préciser que ces derniers bénéficient d'une protection spécifique supplémentaire en DIH en plus de leur protection en tant que bien civil⁷². À ce titre, les biens culturels sont également protégés contre les actes de pillage en temps de guerre⁷³. Pourtant, certains médias rapportent que la Russie aurait procédé à d'importantes saisies d'œuvres d'art dans les musées de villes ukrainiennes occupées par ses forces armées, notamment à Marioupol, ce qui constitue donc une violation du DIH⁷⁴.

Le conflit en Ukraine a également fait de nombreuses victimes parmi les animaux, qu'ils soient domestiques ou considérés comme du bétail⁷⁵. Bien que le DIH soit silencieux au sujet des animaux, en reprenant la définition de ce qui constitue un objectif militaire⁷⁶, il semble difficile de faire rentrer les animaux domestiques et le bétail dans cette catégorie, et toute attaque à leur encontre serait donc illicite. De plus, le bétail peut être considéré comme un bien indispensable à la survie de la population civile (et ces biens sont protégés contre les attaques)⁷⁷, et le DIH interdit encore plus spécifiquement l'utilisation de la famine comme méthode de guerre⁷⁸.

En ce qui concerne les attaques qui n'auraient été, selon le gouvernement russe, dirigées que contre des bases militaires ukrainiennes (des centres de commandement ou des bases aériennes)⁷⁹, celles-ci seraient respectueuses de la règle de la distinction puisque le DIH n'interdit pas de s'attaquer à des bases ou des combattants ennemis.

⁶⁹ « Ukraine : Russian Cluster Munition Hits Hospital 4 Civilians Killed, 10 Wounded » (25 février 2022), en ligne : *Human Rights Watch* <www.hrw.org/news/2022/02/25/ukraine-russian-cluster-munition-hits-hospital>.

⁷⁰ « Ukraine : Déclaration de l'UNESCO suite à l'adoption de la résolution par l'Assemblée générale des Nations Unies » (3 mars 2022), en ligne : *UNESCO* <whc.unesco.org/fr/actualites/2411>.

⁷¹ *Ibid.*

⁷² *PAI*, *supra* note 20, arts 12, 15-16 (unités sanitaires et personnel médical), 52.3 (écoles) et 53 (biens culturels).

⁷³ *CGIV*, *supra* note 19, art 33 ; *Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, 14 mai 1954, 249 RTNU 215 art 4.3 (entrée en vigueur : 7 août 1956).

⁷⁴ Pjotr Sauer, « Ukraine accuses Russian forces of seizing 2,000 artworks in Mariupol », *The Guardian* (29 avril 2022), en ligne : <www.theguardian.com/world/2022/apr/29/ukraine-accuses-russian-forces-of-seizing-2000-artworks-in-mariupol>.

⁷⁵ Jean-Baptiste Bomier, « Que deviennent les animaux abandonnés dans les ruines de l'Ukraine ? », *Slate* (25 avril 2022), en ligne : <www.slate.fr/story/226617/guerre-ukraine-sauvetage-animaux-chiens-chats-frontiere-pologne> ; Ouest France avec AFP, « Guerre en Ukraine. "On voulait juste les sauver, c'est tout" : le bétail aussi victime des combats », *Ouest France* (25 juin 2022), en ligne : <www.ouest-france.fr/monde/guerre-en-ukraine/guerre-en-ukraine-on-voulait-juste-les-sauver-c-est-tout-le-betail-aussi-victime-des-combats-8318592e-f46d-11ec-ac35-e04aee6994e2>.

⁷⁶ *PAI*, *supra* note 20, art 52(2).

⁷⁷ *Ibid.*, art 54.

⁷⁸ *Ibid.*, art 54(1).

⁷⁹ Elena Teslova, « Russia says 'only Ukraine's military infrastructure' being targeted » *AA* (24 février 2022), en ligne : <www.aa.com.tr/en/asia-pacific/russia-says-only-ukraines-military-infrastructure-being-targeted/2512499>.

La question est un peu plus complexe en ce qui concerne les combats qui ont eu lieu près de centrales nucléaires, notamment près de la centrale nucléaire de Zaporijia, considérée comme étant la plus grande d'Europe⁸⁰, ou encore près de la centrale de Tchernobyl qui a été pendant une période sous occupation russe⁸¹. Dans l'hypothèse où de tels lieux pourraient être considérés comme des objectifs militaires (par exemple, parce qu'ils accueillent des soldats ukrainiens ou parce qu'ils sont utilisés pour alimenter les bases militaires ukrainiennes), il convient de rappeler que le DIH interdit les attaques contre les forces dangereuses, dont font partie les centrales nucléaires⁸². Le but d'une telle interdiction est de faire respecter la règle de la précaution et de la proportionnalité, compte tenu du nombre important de victimes civiles incidentes qui pourraient résulter de l'explosion de ces centrales. C'est la raison pour laquelle le directeur de l'Agence internationale de l'énergie atomique s'était dit « extrêmement préoccupé par la situation », craignant les conséquences de tirs d'obus sur l'intégrité de la centrale et par incidence sur la sûreté de la région⁸³.

De façon plus générale, la menace de l'emploi d'armes nucléaires, bien que non explicitement interdite en DIH⁸⁴, a déjà été considérée comme étant contraire aux règles et principes du droit des conflits armés par la Cour internationale de justice⁸⁵. En effet, il semble difficile d'imaginer qu'une telle arme puisse respecter la règle de la distinction en n'étant dirigée que contre des cibles militaires compte tenu de son champ d'action très large. L'arme nucléaire se trouve également aux antipodes de la règle de la précaution, puisque cette arme ne permettrait pas de « réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment »⁸⁶. De plus, la règle de la proportionnalité aurait de fortes chances d'être violée compte tenu du nombre élevé de victimes civiles qui découlent d'une attaque nucléaire (et dont les effets sont qui plus est étendus dans le temps)⁸⁷. Enfin, à cause de ses effets radioactifs

⁸⁰ Le Figaro avec AFP, « Ukraine : la sécurité nucléaire "garantie" après un incendie dans la plus grande centrale d'Europe », *Le Figaro* (4 mars 2022), en ligne : <www.lefigaro.fr/international/ukraine-incendie-dans-la-plus-grande-centrale-nucleaire-d-europe-20220304>.

⁸¹ Faustine Vincent, « À la centrale nucléaire de Tchernobyl, 35 jours sous occupation de l'armée russe », *Le Monde* (15 juin 2022), en ligne : <www.lemonde.fr/international/article/2022/06/15/a-la-centrale-nucleaire-de-tchernobyl-le-recit-des-35-jours-de-l-occupation-russe_6130342_3210.html>.

⁸² *PAI*, *supra* note 20, art 56.

⁸³ Agence internationale de l'énergie atomique, « Mise à jour 11 - Déclaration du Directeur général de l'AIEA sur la situation en Ukraine » (4 mars 2022), en ligne : *IAEA* <www.iaea.org/fr/newscenter/pressreleases/mise-a-jour-11-declaration-du-directeur-general-de-laiea-sur-la-situation-en-ukraine>.

⁸⁴ Il existe bien un traité sur l'interdiction des armes nucléaires, mais celui-ci n'a été ratifié que par un nombre limité d'États, parmi lesquels ne figurent pas les grandes puissances nucléaires ; *Traité sur l'interdiction des armes nucléaires*, 7 juillet 2017, (entrée en vigueur : 22 janvier 2021), en ligne (pdf) : *Nations Unies Collection des traités* <treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/No%20Volume/56487/Part/I-56487-08000002804c2398.pdf>.

⁸⁵ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, *supra* note 5 à la p. 266. « Il ressort des exigences susmentionnées que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire », *ibid* à la p 44).

⁸⁶ *PAI*, *supra* note 20, art 57.2.a)ii).

⁸⁷ *Ibid*, art 57.2.a)iii).

et des longues et douloureuses maladies qu'elle est de nature à provoquer, une telle arme violerait également la règle de l'interdiction des maux superflus⁸⁸. Les menaces continues⁸⁹ du gouvernement russe de recourir à de telles armes constituent donc une violation manifeste du droit des conflits armés.

Les médias ont également documenté l'utilisation de bombes à sous-munitions par les deux parties au conflit à plusieurs reprises⁹⁰. Bien que ni l'Ukraine ni la Russie ne soit partie à la convention interdisant spécifiquement l'emploi de telles armes⁹¹, il convient de rappeler que leur utilisation ne permettrait pas de respecter les règles régissant la conduite des hostilités (auxquelles la Russie et l'Ukraine sont parties à travers le *Protocole additionnel I*), notamment car elles ne permettent pas de faire la distinction entre les combattants et les civils, et, car elles sont de nature à infliger des maux superflus en provoquant des blessures profondes chez les civils et les combattants. Les deux parties au conflit devraient donc cesser l'utilisation de telles armes en vertu de la règle de la distinction et de celle de l'interdiction des maux superflus.

Les États-Unis ont craint, à un moment du conflit, l'utilisation d'armes chimiques par la Russie⁹². De son côté, la Russie a accusé l'Ukraine et le Pentagone américain d'avoir collaboré à la création d'armes biologiques⁹³. Ces deux catégories d'armes sont formellement interdites en DIH⁹⁴, compte tenu des souffrances excessives qu'elles occasionnent et de leur caractère indiscriminé par nature qui mettrait en péril la survie de la population civile. Si elles n'ont pas été encore officiellement utilisées en Ukraine, il faut espérer que les inquiétudes à leur sujet restent au stade des hypothèses, car en aucun cas, leur utilisation ne pourrait être justifiée au regard du DIH.

Il a également été rapporté que des mines terrestres antipersonnel étaient utilisées par la Russie dans ce conflit⁹⁵. L'utilisation de telles mines n'est pas

⁸⁸ *Ibid*, art 35.2.

⁸⁹ AFP, « Vladimir Poutine met en scène sa menace nucléaire », *Le Point* (27 octobre 2022), en ligne : <www.lepoint.fr/monde/vladimir-poutine-met-en-scene-sa-menace-nucleaire-27-10-2022-2495469_24.php#11>

⁹⁰ « Ukraine : Frappe d'une arme à sous-munitions russe contre un hôpital » (25 février 2022), en ligne : *Human Rights Watch* <www.hrw.org/fr/news/2022/02/25/ukraine-frappe-dune-arme-sous-munitions-russe-contre-un-hopital>; « Ukraine : Des armes à sous-munitions tuent un enfant et deux civil.e.s qui s'étaient réfugiés dans une école maternelle » (27 février 2022), en ligne : *Amnistie Internationale* <amnistie.ca/sinformer/2022/ukraine/ukraine-des-armes-sous-munitions-tuent-un-enfant-et-deux-civiles-qui>.

⁹¹ *Convention sur les armes à sous-munitions*, 30 mai 2008, 2688 RTNU 39 (entrée en vigueur : 1 août 2010).

⁹² Gordon Corera, « Russia could launch chemical attack in Ukraine - White House », *BBC News* (10 mars 2022), en ligne : <www.bbc.com/news/uk-60683248>.

⁹³ Pascale Veysset et Nadia Bouchenni, « DIRECT - Ukraine : progression des chars russes vers Kiev », *TV5 Monde* (10 mars 2022), en ligne : <information.tv5monde.com/info/direct-ukraine-premier-face-face-des-ministres-russe-et-ukrainien-des-affaires-etrangeres>.

⁹⁴ Henckaerts et Doswald-Beck, *supra* note 21, règle 73 pour l'interdiction des armes biologiques, règle 74 pour l'interdiction des armes chimiques.

⁹⁵ « Ukraine : La Russie utilise des mines terrestres antipersonnel interdites » (29 mars 2022), en ligne : *Human Rights Watch* <www.hrw.org/fr/news/2022/03/29/ukraine-la-russie-utilise-des-mines-terrestres-antipersonnel-interdites>.

formellement interdite par le DIH, mais elle est limitée : des précautions particulières doivent être prises afin de réduire au minimum leurs effets indiscriminés⁹⁶. Dans cette optique, leur emplacement doit notamment être enregistré⁹⁷, et elles doivent être enlevées ou neutralisées à la fin du conflit⁹⁸. La Russie, au contraire de l'Ukraine, n'a pas ratifié la *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction*⁹⁹. Cependant, elle a ratifié la *Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques* et son deuxième protocole qui imposent aux États d'équiper leurs mines antipersonnel d'un système d'autoneutralisation¹⁰⁰.

Enfin, toujours dans la thématique de la licéité des moyens de guerre utilisés en Ukraine, les médias ont rapporté le recours à des drones ou des armes autonomes dans le cadre de ce conflit¹⁰¹. Le DIH est un droit ancien dont les principaux textes ont été rédigés avant même que les gouvernements ne pensent à la création de telles armes. Néanmoins, ce droit n'est pas sans recours face aux nouvelles technologies. Pour déterminer la licéité (ou non) de nouvelles armes au regard du droit des conflits armés, il faut se référer à l'article 36 du *Protocole additionnel I*, selon lequel la licéité d'une nouvelle arme se détermine au regard des règles régissant la conduite des hostilités (notamment la règle de la distinction, de la précaution, de la proportionnalité et de l'interdiction des maux superflus comme susmentionnés)¹⁰². Les drones et armes autonomes, pour être licites, doivent donc permettre de faire la distinction entre les civils et les combattants, éviter le plus possible les dégâts incidents, ne pas causer de pertes civiles disproportionnées par rapport à l'avantage militaire direct et concret attendu, et ne pas causer de maux superflus. Le respect de plusieurs de ces règles est menacé dans le cadre notamment des « drones suicides » utilisés en Ukraine¹⁰³. En effet, ces drones ne bénéficient pas d'un contrôle humain, et ils peuvent potentiellement connaître un dysfonctionnement de l'intelligence artificielle qui pourrait prendre pour cible des personnes civiles, ou créer des pertes incidentes trop élevées en ne prenant pas en compte l'environnement autour d'une cible militaire licite. La plus grande prudence est donc de mise avec l'utilisation de telles armes, qui ne sont cependant pas illicites par nature.

⁹⁶ Henckaerts et Doswald-Beck, *supra* note 21, règle 81.

⁹⁷ *Ibid*, règle 82.

⁹⁸ *Ibid*, règle 83.

⁹⁹ *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction*, 18 septembre 1997, 2056 RTNU 211 (entrée en vigueur : 1 mars 1999).

¹⁰⁰ *Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination*, 10 octobre 1980, 1342 RTNU 137 (entrée en vigueur : 2 décembre 1983).

¹⁰¹ Louis Neveu, « Les drones, nouveaux maîtres des airs en Ukraine » (27 juin 2022), en ligne (blogue) : *Futura Sciences* <www.futura-sciences.com/tech/actualites/guerre-futur-drones-nouveaux-maitres-airs-ukraine-99240/>.

¹⁰² *PAI*, *supra* note 20, art 36.

¹⁰³ Neveu, *supra* note 101.

E. Un droit dans la guerre, un droit dans la mort

Après que l'Ukraine ait repris le contrôle de la ville de Boutcha, ville ukrainienne qui était pendant un temps sous occupation russe, de nombreux corps ont été retrouvés par les habitants, parfois dans des états dégradants (notamment des parties de corps éparpillées dans des sacs, des corps laissés à l'air libre en décomposition, l'instauration de fosses communes, des corps dépouillés...) ¹⁰⁴. En DIH, la protection de la personne humaine et de sa dignité ne s'arrête pas avec la mort. L'article 16 de la *Quatrième Convention de Genève* protège ainsi les défunts contre le vol, les mutilations et les mauvais traitements ¹⁰⁵. L'article 130 de la même *Convention* dispose que les corps des personnes décédées doivent être inhumés de façon respectueuse, et en évitant autant que possible l'incinération ¹⁰⁶. L'état dans lequel les habitants de Boutcha ont retrouvé les corps de leurs proches représenterait donc une violation du DIH par la Russie. De plus, la règle 114 de l'Étude du CICR sur le DIH coutumier dispose que les corps des défunts et leurs effets personnels doivent être retournés, autant que possible, à leurs familles ¹⁰⁷. Le fait que les habitants de Boutcha aient dû attendre le retrait des troupes russes pour retrouver les corps de leurs proches constitue donc également une violation de ce corpus juridique.

Une problématique similaire semble se retrouver du côté des soldats ukrainiens, qui ont parfois également tendance à laisser les corps des soldats russes à l'endroit où ils sont morts, alors qu'ils prennent le temps de récupérer les corps de leurs camarades tombés au combat ¹⁰⁸.

F. Un droit dans la guerre : oui ; un droit dans la guerre sur mer : aussi

Il existe non seulement un droit de la guerre sur terre, mais aussi un droit de la guerre sur mer. Or, une partie du conflit entre l'Ukraine et la Russie se déroule justement sur mer. Les médias ont notamment rapporté le blocus du Port d'Odessa provoqué à la fois par la Russie (pour assiéger l'Ukraine) et l'Ukraine (pour empêcher la Russie d'accoster), provoquant la perte de nombreuses marchandises ¹⁰⁹. Afin de déterminer la licéité – ou non – d'un tel blocus au regard du droit international, il est

¹⁰⁴ « Guerre en Ukraine : à Boutcha, 458 corps ont été retrouvés depuis le départ des troupes russes, affirme la mairie », *Franceinfo* (9 août 2022), en ligne : <www.francetvinfo.fr/monde/europe/manifestations-en-ukraine/guerre-en-ukraine-a-boutcha-458-corps-ont-ete-retrouves-depuis-le-depart-des-troupes-russes-affirme-la-mairie_5300995.html> ; William Audureau et al, « Massacre de Boutcha : ce que l'on sait sur la découverte des corps de civils », *Le Monde* (5 avril 2022), en ligne : <www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2022/04/05/guerre-en-ukraine-ce-que-l-on-sait-du-massacre-de-boutcha_6120745_4355770.html>.

¹⁰⁵ *CGIV*, *supra* note 19, art 16.

¹⁰⁶ *Ibid*, art 130.

¹⁰⁷ Henckaerts et Doswald-Beck, *supra* note 21, règle 114.

¹⁰⁸ La Presse canadienne, « Lyman : les corps de soldats russes gisent au sol », *L'Actualité* (4 octobre 2022), en ligne : <lactualite.com/actualites/lyman-les-corps-de-soldats-russes-gisent-au-sol/>.

¹⁰⁹ Boris Loumagne, « Guerre en Ukraine : à Odessa, à cause du blocus des troupes russes, une partie de la récolte de blé commence à pourrir », *France Info* (11 juin 2022) en ligne : <www.francetvinfo.fr/monde/europe/manifestations-en-ukraine/guerre-en-ukraine-a-odessa-a-cause-du-blocus-des-troupes-russes-une-partie-de-la-recolte-de-ble-commence-a-pourrir_5191432.html>.

possible de se référer au *Manuel de San Remo sur le droit international applicable aux conflits armés en mer*¹¹⁰ qui, bien que non contraignant en soit, regroupe et adapte à la réalité du milieu marin différentes règles de droit international qui, elles, sont contraignantes. En théorie, les blocus ne sont pas interdits par le DIH, mais ils doivent respecter certaines règles : ils doivent être déclarés et notifiés¹¹¹, ils ne doivent pas avoir pour objectif d'affamer la population civile¹¹², ils doivent permettre de laisser passer les biens nécessaires à la survie de la population civile¹¹³ et les biens médicaux¹¹⁴, et ils ne doivent pas causer de dommages excessifs à la population civile par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu¹¹⁵. Or, le blocus d'Odessa a été effectué notamment à travers la pose de mines¹¹⁶, ce qui rend difficile le respect des différents droits de passage pour les biens nécessaires à la survie de la population civile et les fournitures médicales. De plus, en ce qui concerne les dommages excessifs auprès de la population civile, ces blocus ont provoqué des pénuries alimentaires non seulement au niveau ukrainien, mais aussi au niveau mondial¹¹⁷, laissant supposer un caractère excessif des atteintes auprès de la population civile.

En ce qui concerne la conduite des hostilités sur mer, le 14 avril 2022, l'Ukraine a coulé le premier navire de guerre russe depuis la Seconde Guerre mondiale¹¹⁸. Les règles de la conduite des hostilités sur mer sont les mêmes que sur terre, et l'Ukraine semble avoir respecté la règle de la distinction (le navire russe était un objectif militaire compte tenu notamment de sa participation au bombardement de villes ukrainiennes et à sa participation à la capture de l'île aux serpents¹¹⁹), de précaution et de proportionnalité (aucune victime civile n'aurait été à déplorer). Cependant, en ce qui concerne la règle de la proportionnalité, la guerre sur mer implique de tenir compte également des dégâts effectués à l'environnement marin dans la balance¹²⁰. À ce niveau, peu d'informations sont disponibles sur les dégâts environnementaux qui auraient été causés, mais il s'agit d'une donnée à prendre en compte autant du côté russe que du côté ukrainien avant de couler un navire. Cela est d'autant plus important que les épaves de navires sont susceptibles de causer des dégâts conséquents et durables au niveau des fonds marins, et les fuites de pétrole qui en découlent sont susceptibles de provoquer des marées noires de plus ou moins grande envergure.

¹¹⁰ Institut international de droit humanitaire, « Manuel de San Remo sur le droit international applicable aux conflits armés en mer » (juin 1994), en ligne (pdf) : [CICR <international-review.icrc.org/sites/default/files/S0035336100005736a.pdf>](https://www.icrc.org/sites/default/files/S0035336100005736a.pdf) [« Manuel de San Remo »].

¹¹¹ *Ibid.*, principe 93.

¹¹² *Ibid.*, principe 102.a.

¹¹³ *Ibid.*, principe 103.

¹¹⁴ *Ibid.*, principe 104.

¹¹⁵ *Ibid.*, principe 102.b.

¹¹⁶ Loumagne, *supra* note 109.

¹¹⁷ « Le blocus d'Odessa, enjeu mondial », *France24* (12 mai 2022) en ligne : www.france24.com/fr/europe/20220512-le-blocus-d-odessa-enjeu-mondial

¹¹⁸ Illia Ponomarenko, « Historic loss of flagship deals humiliating blow to Russia's naval power », *The Kyiv Independent* (26 décembre 2022), en ligne : kyivindependent.com/national/historic-loss-of-flagship-deals-humiliating-blow-to-russias-naval-power.

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ « Manuel de San Remo », *supra* note 110, principe 44.

Enfin, un dernier élément à prendre en compte dans le cadre de la guerre sur mer, c'est le sauvetage des naufragés. Le navire russe qui a été coulé offre un exemple intéressant d'application de la *Deuxième Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer*¹²¹. En effet, plusieurs soldats russes se sont retrouvés naufragés (ou auraient pu se retrouver naufragés) à la suite de cette attaque. La règle en DIH est de rechercher et de recueillir ces personnes¹²², puis de les traiter et de les soigner avec humanité¹²³. Selon la Russie, les membres du navire auraient été évacués avant même le naufrage par d'autres navires russes¹²⁴. Si cette information est vraie, alors il s'agirait d'un exemple de bonne application de la *Deuxième Convention de Genève*.

G. Et un droit dans l'espace et le cyberspace ?

Le conflit entre l'Ukraine et la Russie est considéré par le ministre ukrainien de la transformation numérique comme la « première guerre où les capacités spatiales commerciales jouent un rôle si important »¹²⁵. En effet, la Russie possède de nombreux satellites, qui peuvent être utilisés pour guider des frappes précises depuis l'espace¹²⁶. Les alliés de l'Ukraine (surtout les États-Unis) disposent aussi de satellites qui ont fait l'objet de cyberattaques de la part de la Russie pour brouiller leurs informations¹²⁷.

Face à cette « guerre des étoiles », il convient de rappeler que même depuis l'espace, les États sont tenus de respecter les règles régissant la conduite des hostilités. À ce titre, si des satellites venaient à être détruits et à s'écraser sur terre, ils pourraient être considérés comme des méthodes de guerre indiscriminées compte tenu de l'absence de contrôle lors de leur chute qui pourrait aussi bien impacter des combattants que des personnes civiles. Mettre hors d'état de fonctionner des satellites ayant des fonctions primordiales pour la population civile, pourrait aussi être considéré comme une atteinte à des biens civils (par exemple des satellites permettant aux civils de communiquer entre eux, de se tenir informés, d'avoir accès à internet...).

En ce qui concerne les cyberattaques, les parties à un conflit peuvent se référer au *Manuel de Tallinn 2.0*¹²⁸ qui, à l'image du *Manuel de San Remo* pour le domaine maritime, adapte les règles de DIH existantes au domaine de la cybernétique afin de limiter les conséquences néfastes de telles attaques sur la population civile. Par ailleurs, toujours dans le domaine des cyberattaques, il est important de préciser que les civils qui

¹²¹ *CGII, supra* note 19.

¹²² *Ibid.*, art 18

¹²³ *Ibid.*, art 12.

¹²⁴ AFP, « La Russie diffuse une vidéo présentée comme montrant les marins rescapés », *LaPresse.ca* (16 avril 2022), en ligne : <www.lapresse.ca/international/europe/2022-04-16/nauffrage-du-croiseur-moskva/la-russie-diffuse-une-video-presentee-comme-montrant-les-marins-rescapes.php>.

¹²⁵ Marion Fontaine, « L'espace, l'autre front de la guerre en Ukraine » (26 octobre 2022), en ligne (blogue) : *Géo* <www.geo.fr/geopolitique/lespace-lautre-front-de-la-guerre-en-ukraine-212331>.

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ Michael N Schmitt, *Tallinn Manual 2.0 on the International Law Applicable to Cyber Operations*, Cambridge, CUP, 2017.

rejoignent l'*IT Army of Ukraine* (l'armée informatique ukrainienne [notre traduction]) pour commettre des cyberattaques à l'encontre des forces russes¹²⁹ n'endossent pas le statut de membres des forces armées, malgré le nom trompeur de leur mouvement. Il en est ainsi, car ils ne répondent pas aux conditions de l'article 4 de la *Troisième Convention de Genève* pour endosser le statut de combattants : ils ne portent pas d'uniforme, ils ne relèvent pas d'un commandement responsable, ils ne possèdent pas de signe distinctif visible à distance, et il est impossible de déterminer s'ils se sont engagés à respecter les lois et coutumes de la guerre. Si leurs actes atteignent un seuil de nuisance suffisamment élevé et de nature militaire, ils pourront être considérés comme des civils participant directement aux hostilités¹³⁰, et ils pourront alors faire l'objet d'attaques, mais uniquement pendant le moment où ils participent aux hostilités, c'est-à-dire lors de la commission de cet acte de nuisance. Toutefois, en prenant en compte que la plupart des attaques consistent en des dénis de service de sites internet russes divers (banques, gouvernement, sites d'entreprise...)¹³¹, il serait difficile d'y voir un seuil de nuisance militaire suffisant pour considérer ces hackers comme participant directement aux hostilités. Un tel seuil de nuisance pourrait plutôt être retenu, par exemple, lorsque les pirates informatiques s'attaquent à des sites de transport biélorusses censés transporter des troupes¹³².

H. Le Comité international de la Croix-Rouge, le gardien du DIH

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est considéré comme étant le gardien du DIH¹³³. Il ne s'agit pas d'un organe de sanction, mais il veille à travers d'autres moyens à son respect, à sa bonne compréhension, à sa diffusion et à son développement. Notamment, pour veiller au respect du DIH à l'égard des prisonniers de guerre, le CICR dispose d'un droit de visite dans les prisons des parties au conflit, où il peut s'entretenir sans surveillance avec les détenus¹³⁴. À ce titre, le CICR a été autorisé à rendre visite à des prisonniers de guerre russes et ukrainiens à plusieurs reprises depuis le début du conflit¹³⁵. De telles visites permettent à la fois d'apporter des nouvelles aux proches des prisonniers de guerre, et de veiller à ce qu'ils ne subissent pas de mauvais traitements dans le cadre de leur détention. C'est pourquoi le droit de visite du CICR aux prisonniers de guerre est juridiquement consacré à l'article 126 de la *Troisième Convention de Genève*, selon lequel les délégués du CICR « seront autorisés à se rendre

¹²⁹ Chris Stokel-Walker et Dan Milmo, « “It’s the right thing to do”: the 300,000 volunteer hackers coming together to fight Russia », *The Guardian* (15 mars 2022), en ligne : <www.theguardian.com/world/2022/mar/15/volunteer-hackers-fight-russia>.

¹³⁰ Nils Melzer, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités*, Genève, CICR, 2010 à la p 49.

¹³¹ Stokel-Walker et Milmo, *supra* note 129.

¹³² *Ibid.*

¹³³ Yves Sandoz, *Le Comité international de la Croix-Rouge : gardien du droit international humanitaire*, Genève, CICR, 1998 ; Julia Grignon, « Le Comité international de la Croix-Rouge » (2021) Hors-série Décembre RQDI 253 à la p 253.

¹³⁴ *CGIII*, *supra* note 19, art 126.

¹³⁵ « Conflit armé international entre la Russie et l'Ukraine : de nouvelles visites de prisonniers de guerre apportent aux familles des nouvelles tant attendues » (8 décembre 2022), en ligne : *CICR* <www.icrc.org/fr/document/conflit-arme-international-entre-la-russie-et-lukraine-de-nouvelles-visites-de-prisonniers>.

dans tous les lieux où se trouvent des prisonniers de guerre»¹³⁶. Permettre au CICR de rendre visite aux prisonniers de guerre est une marque de respect du DIH de la part des deux parties au conflit qui doit être maintenue.

Pour aider le personnel du CICR dans ses différentes missions, l'emploi de l'emblème de la Croix-Rouge sur fond blanc offre une protection supplémentaire à celui-ci ainsi qu'au personnel et aux unités sanitaires contre les attaques¹³⁷. Malgré cette protection, un entrepôt du CICR à Marioupol a été la cible d'attaques russes, alors qu'il avait bien été identifié par la croix rouge sur fond blanc¹³⁸. Cette attaque constitue donc une violation du DIH.

En raison de ses fonctions indicatives et protectrices, l'utilisation de l'emblème de la Croix-Rouge est réservée aux organismes internationaux de la Croix-Rouge, ainsi qu'au personnel et aux unités sanitaires¹³⁹. Il est interdit pour les parties à un conflit armé d'en détourner l'usage à leur bénéfice¹⁴⁰ afin de préserver la neutralité, l'indépendance et l'impartialité du CICR. Ces caractéristiques sont nécessaires pour consolider son rôle de gardien du DIH et conserver ses accès à toutes les parties à un conflit armé, et ainsi améliorer le sort des victimes de la guerre. C'est notamment pour cette raison qu'il n'était pas possible d'accéder à la demande du président ukrainien Zelensky, qui avait reproché au CICR de ne pas lui avoir permis d'utiliser l'emblème de la Croix-Rouge pour des véhicules humanitaires ukrainiens¹⁴¹.

II. La protection des réfugiés

Juridiquement, un réfugié est une personne qui se trouve en dehors de son pays de nationalité, car elle craint d'être persécutée en raison « de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques », et qu'elle ne peut ou ne veuille réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité en raison de cette crainte¹⁴². Le conflit en Ukraine, à l'image des autres conflits armés qui font (ou qui ont fait) rage dans le monde, a été à l'origine d'un nombre important de réfugiés qui ont cherché à fuir le pays, car ils ou elles craignaient pour leur vie en raison de la guerre. L'agence des Nations Unies pour les réfugiés a ainsi enregistré plus de 6,2 millions de réfugiés provenant de l'Ukraine depuis le début du conflit¹⁴³.

¹³⁶ *CGIII*, *supra* note 19, art 126.

¹³⁷ *CGI*, *supra* note 19, art 44.

¹³⁸ Danny Kemp, « Un bâtiment de la Croix-Rouge bombardé par les Russes », *TVA nouvelles* (30 mars 2022), en ligne : <www.qub.ca/article/un-batiment-de-la-croix-rouge-bombarde-1069218674>.

¹³⁹ *CGI*, *supra* note 19, art 44.

¹⁴⁰ *PAI*, *supra* note 20, art 38.

¹⁴¹ « Zelensky : “International Committee of the Red Cross is forbidding us to use their emblem on the humanitarian mission vehicles” », *The Kyiv Independent* (8 mars 2022), en ligne : <kyivindependent.com/uncategorized/zelensky-international-committee-of-the-red-cross-is-forbidding-us-to-use-their-emblem-on-the-humanitarian-mission-vehicles>.

¹⁴² *Convention relative aux réfugiés*, *supra* note 4, art 1.A.2).

¹⁴³ UNHCR, « Portail opérationnel - Ukraine Refugee Location », (consulté le 4 octobre 2023), en ligne : <data2.unhcr.org/fr/situations/ukraine?_gl=1*168sf4*_rup_ga*MTY4Njc1NDQ0NS4xNjkzMdk3OT E2*_rup_ga_EVDQTJ4LMY*MTY5NjQ3NjAzNy4yMS4wLjE2OTY0NzYwMzcuMC4wLjA.*_ga*>

Cependant, l'accueil des réfugiés venant d'Ukraine ne s'est pas fait sans heurts sur le plan juridique. Il a été relevé dans les médias que les personnes résidant en Ukraine, mais qui n'ont pas la nationalité ukrainienne (notamment des étudiant-e-s provenant de pays africains) ont subi des discriminations aux postes de frontière en cherchant à fuir le pays¹⁴⁴. Certains pays frontaliers, notamment la Pologne, réserveraient l'entrée sur leur territoire aux « vrais Ukrainiens »¹⁴⁵. Le droit international des réfugiés est clair à ce sujet : aucune discrimination ne doit être faite entre les personnes cherchant à fuir un danger pour leur vie. Il n'existe pas de condition de nationalité pour obtenir le statut de réfugié en vertu de l'article 1.A.2) de la *Convention de Genève de 1951 relative au statut de réfugié*¹⁴⁶. L'interdiction de discrimination entre les réfugiés en raison de « la race, la religion ou le pays d'origine » est même consacrée à l'article 3 de cette *Convention*¹⁴⁷.

Une autre règle relative au statut de réfugié est celle de l'interdiction de refoulement, présente à l'article 33 de la *Convention relative au statut de réfugié*, selon lequel

[a]ucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques¹⁴⁸.

Face à l'afflux massif de réfugiés provenant d'Ukraine, l'Union européenne a décidé d'activer pour la première fois de son histoire la *Directive 2001/55/CE* du Conseil de l'Union européenne, permettant d'offrir une protection temporaire aux réfugiés provenant d'Ukraine¹⁴⁹. Cette protection temporaire comprend un droit de séjour, l'accès au marché du travail, au logement, à l'aide sociale ou médicale¹⁵⁰. Une crainte de discrimination pèse également concernant la mise en œuvre de cette directive, puisque si les ressortissants ukrainiens peuvent bénéficier de cette aide sans condition, il n'en est pas de même pour celles et ceux qui résident en Ukraine, mais qui ont la nationalité d'un pays tiers. Dans ce dernier cas, le bénéfice de la protection accordée par la directive est conditionné à l'impossibilité de retour dans leur pays d'origine¹⁵¹, ce qui peut être considéré comme une forme de discrimination.

MTY4Njc1NDQ0NS4xNjkzMdk3OTE2*_ga_X2YZPJ1XWR*MTY5NjQ3NjAzOC4yMS4wLjE2OTY0NzYwMzguMC4wLjA.#_ga=2.176369318.262710378.1696476038-1686754445.1693097916>

¹⁴⁴ Stephanie Hegarty et Poonam Taneja, « Conflit Russie - Ukraine : des étudiants noirs et indiens dénoncent les préjugés à la frontière », *BBC News Afrique* (28 février 2022) en ligne : <www.bbc.com/afrique/monde-60550563>.

¹⁴⁵ Anne-Sophie Poiré, « Des ressortissants africains discriminés : seuls les “vrais Ukrainiens” autorisés à fuir ? », *24 heures* (28 février 2022) en ligne : <www.24heures.ca/2022/02/28/discrimines-des-ressortissants-africains-sont-coincees-en-ukraine>.

¹⁴⁶ *Convention relative aux réfugiés*, supra note 4, art 1.A.2).

¹⁴⁷ *Ibid*, art 3.

¹⁴⁸ *Ibid*, art 33.

¹⁴⁹ CE, *Proposition de décision d'exécution du Conseil constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire*, Doc COM(2022) 91 final (2 mars 2022).

¹⁵⁰ *Ibid* à la p 3.

¹⁵¹ *Ibid* à la p 8 (art 2).

D'une façon plus générale, le fait que le conflit se déroule en Ukraine aux portes de nombreux pays européens ne doit pas faire oublier que d'autres conflits se déroulent dans le monde, et que les réfugiés syriens ou afghans ne sont pas moins des réfugiés que les Ukrainiens. Les règles juridiques relatives aux réfugiés ne portent ni de nationalité, ni de couleur de peau, ni de religion. Tous les réfugiés devraient être traités de la même manière, ce qui est encore loin d'être le cas aujourd'hui à cause de préjugés qui influent sur la bonne application de ces règles.

Des risques de discriminations relatives au statut de réfugié se font également ressentir au niveau de la population LGBT+ qui souhaite fuir le conflit. En effet, la Pologne, pays frontalier vers lequel se tournent les réfugiés provenant d'Ukraine, est ouvertement opposée à l'homosexualité et aux personnes trans¹⁵². Non seulement il convient de rappeler que le droit des réfugiés interdit toute discrimination, mais en plus, il a été reconnu que l'orientation sexuelle ou le genre pouvaient constituer des motifs de persécution permettant d'obtenir le statut de réfugié au regard de l'article 1.A.2) de la *Convention*¹⁵³.

III. Le droit international des droits humains et le conflit entre l'Ukraine et la Russie

Il est important de rappeler que les droits humains ne cessent pas de s'appliquer en période de conflit armé¹⁵⁴. L'application de ce corpus juridique, qui n'a pas été conçu pour régir spécifiquement les conflits armés, peut être adaptée à la réalité de la guerre, mais elle ne peut pas être totalement écartée¹⁵⁵.

Sur le sol russe, notamment, où le conflit ne se déroule pas, la population russe devrait pouvoir continuer de bénéficier de son droit à la liberté d'expression et de son droit à la liberté de réunion et d'association¹⁵⁶. Pourtant, plusieurs milliers de manifestants russes opposés à la guerre ont été arrêtés, voire torturés par les forces de

¹⁵² Tribune, « “Les agressions homophobes se multiplient en Pologne parce qu'elles sont tolérées par le parti au pouvoir” », *Le Monde* (17 août 2020), en ligne : <www.lemonde.fr/idees/article/2020/08/17/les-agressions-homophobes-se-multiplient-en-pologne-parce-qu-elles-sont-tolerees-par-le-parti-au-pouvoir_6049148_3232.html>.

¹⁵³ Dans la catégorie des personnes appartenant à « un certain groupe social », voir notamment « Droits des réfugiés LGBTIQ+, Personne ne devrait avoir à fuir son domicile en raison de son orientation ou de son identité sexuelle » (dernière consultation le 13 août 2023), en ligne : *UNHCR Canada* <www.unhcr.ca/fr/notre-travail/le-soutien-au-quotidien/droits-des-refugies-lgbti/>.

¹⁵⁴ Voir notamment *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, *supra* note 5 au para 25.

¹⁵⁵ Pour une analyse plus poussée de ce sujet, voir notamment Julia Grignon et Thomas Roos, « La Cour européenne des droits de l'Homme et le droit international humanitaire » (2020) Hors-série RQDI 663.

¹⁵⁶ *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 4 novembre 1950, 213 RTNU 221 arts 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association) (entrée en vigueur : 3 septembre 1953) [*ConvEDH*]; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171 arts 19 (droit à la liberté d'expression) et 21 (droit de réunion pacifique) (entrée en vigueur : 23 mars 1976) [*PIDCP*].

l'ordre russes¹⁵⁷. Il convient de rappeler que si des restrictions peuvent être apportées au droit à la liberté d'expression et au droit à la liberté de réunion et d'association, ces restrictions doivent être prévues par la loi, nécessaires dans une société démocratique, et prises dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publique ou les droits et libertés d'autrui¹⁵⁸. En ce qui concerne la condition de la restriction prévue par la loi, il a été rapporté qu'une loi russe a été promulguée pour interdire les actions publiques « discréditant les forces armées »¹⁵⁹. Toutefois, les critères de la nécessité dans une société démocratique et de la sauvegarde de la sécurité publique risquent d'être difficiles à démontrer étant donné qu'il s'agit de manifestations pour la paix, majoritairement pacifiques d'après les rapports de l'ONU¹⁶⁰. Ces arrestations considérées comme « arbitraires », et qui ont lieu également en Biélorussie,¹⁶¹ pourraient aussi constituer une atteinte au droit à la liberté et à la sûreté des citoyens et citoyennes russes et biélorusses¹⁶².

De plus, si les actes de torture qui suivent ces arrestations sont avérés¹⁶³, il convient de rappeler que l'interdiction de la torture est une norme absolue et indérogable en droits humains¹⁶⁴. Rien ne peut justifier de tels actes. Cette interdiction de la torture est d'ailleurs partagée par les autres branches du droit international applicables en période de conflit armé, puisqu'elle se retrouve également dans les textes de DIH¹⁶⁵, et elle est constitutive de crime de guerre au regard du DIP¹⁶⁶. Les potentiels actes de torture commis par la Russie envers ses propres ressortissants qui manifestaient représentent donc une violation importante de plusieurs corpus de droit international. Les rapports selon lesquels les soldats russes auraient commis des actes de torture envers des personnes ukrainiennes, notamment dans la ville de Boutcha¹⁶⁷, laissent également présager une violation de cette interdiction fondamentale par la Russie. Que

¹⁵⁷ « Russie : Des manifestants antiguerre arrêtés, torturés et maltraités » (9 mars 2022), en ligne : *Human Rights Watch* <www.hrw.org/fr/news/2022/03/09/russie-des-manifestants-antiguerre-arretes-tortures-et-maltraitees> [Human Rights Watch, « Manifestants »].

¹⁵⁸ *ConvEDH*, *supra* note 156, arts 10.2 (liberté d'expression) et 11.2 (liberté de réunion et d'association) ; *PIDCP*, *supra* note 156, arts 19.3 (droit à la liberté d'expression) et 21 (droit de réunion pacifique).

¹⁵⁹ Ouest France avec AFP, « Russie. Arrestation de plus de 4 600 manifestants contre l'intervention en Ukraine », *Ouest France* (6 mars 2022), en ligne : <www.ouest-france.fr/monde/guerre-en-ukraine/russie-arrestation-de-plus-de-4-600-manifestants-contre-l-intervention-en-ukraine-4dd3a706-c0a6-4f55-bd61-8924ade27df8>.

¹⁶⁰ Droits de l'homme, « L'ONU dénonce l'arrestation arbitraire en Russie de gens manifestant pacifiquement contre la guerre », *ONU Info* (1 mars 2022), en ligne : <news.un.org/fr/story/2022/03/1115402>.

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² *ConvEDH*, *supra* note 156, art 5 ; *PIDCP*, *supra* note 156, art 9.

¹⁶³ Human Rights Watch, « Manifestants », *supra* note 157.

¹⁶⁴ *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984, 1465 RTNU 85 (entrée en vigueur : 26 juin 1987) ; *ConvEDH*, *supra* note 156, art 3 ; *PIDCP*, *supra* note 156, art 7.

¹⁶⁵ Voir notamment *CGI*, *supra* note 19, art 12 ; *CGII*, *supra* note 19, art 12 ; *CGIII*, *supra* note 19, art 17 ; *CGIV*, *supra* note 19, art 32 ; *PAI*, *supra* note 20, art 75.2.a)ii) ; *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)*, 8 juin 1977, 1125 RTNU 650 art 4.2.a) (entrée en vigueur : 7 décembre 1978) ; ainsi que l'article 3 commun aux quatre *Conventions de Genève*.

¹⁶⁶ *Statut de Rome*, *supra* note 3, arts 8.2.a)ii) (pour les CAI) et 8.2.c)i) (pour les CANI).

¹⁶⁷ Audureau et al, *supra* note 104.

ce soit sur le sol russe, sur le sol ukrainien ou dans quelques pays que ce soit, la torture est interdite en toutes circonstances.

L'un des fondements du DIDH est l'interdiction de discrimination¹⁶⁸. Or, de nombreuses inquiétudes se soulèvent en Ukraine sur le sort qui attend les personnes LGBT+, que ce soit par l'Ukraine ou par la Russie¹⁶⁹. En effet, de l'homophobie a été constatée au sein même de l'armée ukrainienne¹⁷⁰. Or, en droits humains, il a été reconnu que le genre et l'orientation sexuelle faisaient partie des motifs selon lesquels il était interdit de discriminer¹⁷¹. Une autre inquiétude réside dans l'interdiction pour les hommes ukrainiens de quitter le pays¹⁷². En plus d'être constitutif d'une discrimination basée sur le genre, une telle interdiction pourrait affecter les femmes trans*, en particulier celles dont les marqueurs de genres sur leurs papiers d'identité mentionnent non pas leur identité de genre, mais leur sexe biologique.

Conclusion : quid des sanctions et des réparations ?

La conclusion de cet article ne pouvait qu'aller de pair avec le dernier corpus juridique à s'appliquer, sur le plan chronologique, dans le cadre d'un conflit armé : le DIP. En effet, il s'agit de la branche du droit international qui sanctionne – entre autres – les violations du droit de la guerre¹⁷³. Son intervention est donc postérieure au DIH : le DIH pose des règles pour les parties au conflit, le DIP sanctionne la violation de ces règles par les parties au conflit. C'est le principe de la responsabilité individuelle qui gouverne le DIP, ce sont des individus (hauts placés) et non des États qui sont condamnés.

Actuellement, la figure de proue du DIP est la Cour pénale internationale (CPI), dont les règles sont dictées dans le *Statut de Rome instaurant la Cour pénale internationale (Statut de Rome)*¹⁷⁴. Ni l'Ukraine ni la Russie n'ont ratifié ce *Statut de Rome*. Cependant, l'Ukraine a reconnu la compétence de la CPI à travers deux déclarations successives, qui ont permis à cette dernière de s'intéresser aux crimes internationaux commis sur le territoire ukrainien depuis le 21 novembre 2013¹⁷⁵. Depuis, quarante-trois États parties au *Statut de Rome* ont renvoyé à la CPI la situation en Ukraine liée au conflit armé contre la Russie¹⁷⁶. Le Procureur a ouvert une enquête

¹⁶⁸ Voir notamment *PIDCP*, *supra* note 156, art 4.1 ; *ConvEDH*, *supra* note 156, art 14.

¹⁶⁹ Pauline Machado, « “La situation pour la communauté LGBTQ+ en Ukraine va empirer quoiqu'il arrive” », *TerraFemina* (8 mars 2022) en ligne : <www.terrafemina.com/article/ukraine-la-situation-pour-la-communautelgbtq-va-empirer-quoiqu-il-arrive_a362805/1>.

¹⁷⁰ *Ibid.*

¹⁷¹ Comité des droits de l'homme, *Nicholas Toonen c Australie*, *Communication n° 488/1992*, Doc off CDH NU, 50^e sess, Doc NU CCPR/C/50/D/488/1992 (1994).

¹⁷² Gavin Butler, « Ukrainian Males Aged 18 to 60 Are Now Banned from Leaving the Country », *Vice* (24 février 2022), en ligne : <www.vice.com/en/article/z3ng45/males-banned-from-leaving-ukraine>.

¹⁷³ Voir notamment *Statut de Rome*, *supra* note 3, art 8.

¹⁷⁴ *Statut de Rome*, *supra* note 3.

¹⁷⁵ « Ukraine - Situation en Ukraine ICC-01/22 » (dernière consultation le 13 août 2023), en ligne : *Cour pénale internationale* <www.icc-cpi.int/fr/ukraine>.

¹⁷⁶ *Ibid.*

à ce sujet le 2 mars 2022¹⁷⁷. Un an plus tard, un mandat d'arrêt a été émis à l'encontre des deux individus considérés comme étant les principaux responsables de la commission de crimes de guerre relatifs à la déportation illégale et au transfert illégal d'enfants de l'Ukraine vers la Russie : le président Russe, Vladimir Poutine, et sa commissaire aux droits de l'enfant, Maria Alekseïevna Lvova-Beleva¹⁷⁸.

Bien que ce mandat d'arrêt n'ait pas permis pour l'instant de juger les deux accusés, il a tout de même eu pour effet de limiter leurs déplacements. En effet, les États parties à la CPI sont tenus de coopérer avec cette dernière en lui remettant, à sa demande, les individus suspectés d'avoir commis des crimes internationaux qui se trouvent sur leur territoire¹⁷⁹.

La justice essaye donc elle aussi de se frayer un chemin en Ukraine. Car oui, il existe un droit dans la guerre, celui-ci doit être respecté, et des sanctions peuvent survenir en cas de violation.

¹⁷⁷ *Ibid.*

¹⁷⁸ CPI, Communiqué de presse, « Situation en Ukraine : les juges de la CPI délivrent des mandats d'arrêt contre Vladimir Vladimirovitch Poutine et Maria Alekseïevna Lvova-Beleva », (17 mars 2023), en ligne : *CPI* <icc-cpi.int/fr/news/situation-en-ukraine-les-juges-de-la-cpi-delivrent-des-mandats-darret-contre-vladimir>.

¹⁷⁹ *Statut de Rome*, *supra* note 3, art 89.1.